

**Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention**  
**NOR : JUSK1340023C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames les directrices et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Mesdames et messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires*

*Mesdames les directrices et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire*

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Article 31 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Article D. 347-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire
- Article D. 285, Article D. 348, Article D. 357, Article D. 367, Article D. 481, Article D. 482, Article D. 483 et Article D. 484 du Code de procédure pénale.
- Circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues
- Note DAP n° 000041 du 3 février 2011 relative aux modalités d'attribution de l'aide en numéraire

Texte abrogé :

- Circulaire JUSE0140057C du 20 juillet 2001

Pièce jointe :

- Note DAP n° 000041 du 3 février 2011 relative aux modalités d'attribution de l'aide en numéraire.

Le manque de ressources entrave la vie en détention de personnes détenues et peut constituer un obstacle au maintien des liens avec leurs proches ou à leurs projets.

Certaines personnes détenues n'ont pas de ressources suffisantes pour vivre dans des conditions dignes dès leur entrée en détention. Pour d'autres, l'absence de ressources suffisantes intervient au cours de l'incarcération, en conséquence de la perte de minima sociaux, de la rupture des liens familiaux, de l'absence ou de la perte d'un emploi. Au total, un quart de la population pénale serait concerné par la précarité.

La direction de l'administration pénitentiaire doit donc se fixer des objectifs en faveur des plus démunis, dont la garantie de la dignité des personnes détenues.

Il s'agit d'abord de privilégier l'accès à une rémunération par le travail ou la formation, partie prenante d'une démarche globale d'insertion et, quand l'accès aux activités rémunérées n'est pas possible, d'assurer des conditions matérielles de détention satisfaisantes.

L'article 31 de la loi pénitentiaire a donné une valeur légale aux actions de lutte contre la pauvreté. Il dispose : « les personnes détenues dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire reçoivent de l'Etat une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. Cette aide peut aussi être versée en numéraire dans des conditions prévues par décret ».

L'article D. 347-1 du code de procédure pénale fixe le seuil de pauvreté en détention à 50€. Il définit les critères utiles à l'identification des personnes concernées et précise la nature, en nature et numéraire, de ces aides.

La lutte contre la pauvreté nécessite la mise en œuvre d'une politique coordonnée fondée sur :

- la vigilance constante des différents services et la mise en commun des informations dont ils disposent ;
- l'accès à une offre d'activités rémunérées, organisées de sorte qu'elles ne soient pas exclusives d'autres actions liées à la santé, aux apprentissages de base, au maintien des liens familiaux... ;
- le soutien matériel apporté aux personnes repérées.

Des étapes sont essentielles :

- le repérage à l'arrivée de la personne détenue ;
- la préparation à la sortie.

La lutte contre la pauvreté dans les établissements pénitentiaires s'inscrit dans une politique globale, concertée entre le chef d'établissement et le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle fait intervenir les partenaires associatifs et institutionnels :

- le chef d'établissement est responsable de la mise en place des actions en faveur des personnes sans ressources suffisantes. Il définit, avec le directeur fonctionnel des services d'insertion et de probation, les priorités d'action et assure le suivi de ces personnes durant la détention ;
- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation recherche et anime un réseau partenarial susceptible d'intervenir localement (centre communal d'action sociale, associations...). Il contribue au repérage des personnes détenues lors de l'accueil et veille à la prise en compte systématique de leur situation matérielle dans le cadre du suivi individualisé et de la préparation à la sortie dont il a la responsabilité ;
- différents intervenants, institutionnels ou associatifs (aumôniers, visiteurs de prison, etc.), contribuent à la veille et au repérage des difficultés. Ils peuvent en informer les personnels d'insertion et de probation, de surveillance et de direction.

## **I. LE REPÉRAGE DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES**

Le repérage occupe une place essentielle et se fonde strictement sur des critères objectifs, établis à partir de la situation du compte nominatif (A). Il doit s'effectuer au plus tôt, à l'arrivée de la personne et être régulièrement actualisé en commission pluridisciplinaire unique (B).

### ***A. Le critère financier***

Le repérage des personnes détenues sans ressources suffisantes se fonde strictement sur les critères énoncés par l'article D. 347-1 du Code de procédure pénale. Les personnes détenues sans ressources suffisantes sont repérées par les services comptables de l'établissement sur la base du seul critère des ressources du compte nominatif. Le seuil est établi à 50 euros par mois.

Est qualifiée de personne « sans ressources suffisantes » une personne dont cumulativement :

- le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant (solde de la part disponible) est inférieur à 50 euros ;
- le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif au cours du mois précédent est inférieur à 50 euros ;
- le montant de dépenses dans le mois courant (dépenses cumulées sur 30 jours) est inférieur à 50 euros.

En cours de détention, c'est l'examen régulier des comptes nominatifs qui constitue le mode de repérage des personnes sans ressources suffisantes. Ces éléments sont recueillis avant la tenue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) afin de déterminer et de proposer une aide adaptée.

Une fois qu'une personne détenue a été repérée comme n'ayant pas de ressources suffisantes, l'attribution des aides mentionnées dans la partie II de la présente circulaire est de droit. La volonté de l'administration pénitentiaire est d'assurer aux personnes détenues qui sont sans ressources suffisantes un minimum utile au maintien de leur dignité.

Ni le comportement, ni les choix opérés par la personne détenue en termes d'activités ne sauraient constituer un motif d'exclusion des aides, sauf cas exceptionnel. Ainsi, si la personne détenue refuse de s'engager dans une activité rémunérée, proposée par la CPU, à la suite de sa demande et sans autre motif que la convenance personnelle, il pourra lui être supprimé l'aide financière de 20€. Il conviendra que l'examen des motivations conduisant à une telle exclusion soit circonstancié et qu'il tienne notamment compte de la capacité de la personne considérée à exercer l'activité proposée.

Ces aides concernent les personnes écrouées et hébergées. Les personnes hospitalisées ne sont pas exclues des aides mentionnées dans la partie II de la présente circulaire (sauf en cas de levée d'écrou), et doivent pouvoir continuer à en bénéficier, en lien avec les structures hospitalières concernées.

Les personnes placées en semi-liberté doivent bénéficier des aides mentionnées au II, sauf si la personne après vérification de son relevé bancaire en milieu libre, perçoit des revenus. Dans ce cadre, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation demandera à la personne en mesure de semi-liberté, de lui fournir un relevé bancaire au cours du deuxième mois de son suivi.

## ***B. Le repérage***

### 1. Le rôle central de la CPU

La CPU qui examine la situation des personnes sans ressources suffisantes doit se réunir au moins une fois par mois. Il convient de souligner que toutes les situations urgentes, et notamment celles repérées dès l'arrivée à l'établissement, doivent être examinées au cours de la CPU la plus proche.

Il est demandé aux régisseurs des établissements pénitentiaires d'éditer la liste GIDE des personnes reconnues sans ressources suffisantes en fin de mois. Même si la CPU se déroule début du mois suivant, cette liste devra dater de la fin du mois précédent afin que l'étude de la situation de la personne s'exécute le plus justement.

Il est important que des représentants des associations impliquées localement dans l'aide aux personnes sans ressources suffisantes puissent participer et être entendus par la CPU lorsque sont spécifiquement inscrites à son ordre du jour les situations de pauvreté.

### 2. Le repérage s'effectue au plus tôt

Un premier diagnostic est établi dès l'arrivée à l'établissement lors des entretiens « arrivant » effectués par les personnels d'insertion et de probation et les autres personnels de l'établissement (direction, personnel de surveillance et service médical notamment), en application de l'article D. 285 du Code de procédure pénale.

Dans le cas des personnes arrivantes de l'état de liberté, le critère des deux mois consécutifs<sup>1</sup> ne peut pas être retenu pour déterminer qu'une personne est sans ressource suffisante. On se fondera sur les informations recueillies auprès de la personne au moment de son incarcération pour effectuer un repérage et attribuer une aide d'urgence précédant l'examen en CPU.

Dans le cas des personnes arrivant en détention suite à un transfert d'un autre établissement pénitentiaire ou à une hospitalisation sous écrou, le régisseur de l'établissement pénitentiaire d'arrivée vérifie si l'intéressée n'a pas bénéficié, durant le mois courant, de l'aide en numéraire de 20 € afin qu'elle soit éligible à cette aide d'urgence.

Le séjour dans le secteur arrivant doit être un temps d'information à l'intention des personnes détenues, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté. Cela implique que soit délivrée une information concernant les aides auxquelles elles peuvent prétendre, les critères d'octroi et la procédure à suivre pour effectuer une demande, soit par le service pénitentiaire d'insertion et de probation soit par la direction de l'établissement pénitentiaire.

### 3. Une attention particulière doit s'attacher aux sortants de prison

Les conditions dans lesquelles les personnes isolées et sans ressources suffisantes sortent de détention ont des conséquences en termes d'insertion. L'administration pénitentiaire doit prévenir les situations de dénuement à la sortie et être vigilante à fournir les aides visées au paragraphe C de la partie II de la présente circulaire.

---

<sup>1</sup> Pour déterminer une situation de pauvreté, le solde de la part disponible du compte nominatif doit être inférieur à 50 euros *pendant le mois courant et le mois précédent* aux termes de l'article D. 347-1 du Code de procédure pénale.

## **II. LES RÉPONSES À APPORTER AUX PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES**

A l'accueil et pendant le temps de la détention, l'aide matérielle est financée par le budget de l'établissement pénitentiaire. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut financer, en complément de l'établissement pénitentiaire, des aides matérielles dans le cadre de la préparation à la sortie et convenir avec des partenaires associatifs, des modalités de leur intervention auprès des personnes détenues les plus démunies.

### ***A. À l'arrivée : des aides spécifiques***

De nombreuses personnes entrent en prison dans un état de dénuement, provisoire ou durable. La lutte contre la pauvreté contribue à atténuer le choc carcéral. Elle est, à ce titre, pleinement intégrée aux procédures d'accueil au quartier arrivant. Une attention particulière en matière de lutte contre la pauvreté s'impose donc à l'arrivée. Le chef d'établissement pénitentiaire est responsable de l'aide fournie en numéraire et en nature lors de l'arrivée de la personne incarcérée.

Il convient de répondre immédiatement aux situations de pauvreté, nonobstant le fait que certaines personnes sortent rapidement de la pauvreté, dès qu'elles perçoivent un mandat : une aide peut être accordée, dans la limite de 20 €, afin de répondre aux premiers besoins. Il s'agit d'une aide d'urgence. L'aide d'urgence est décidée avant la première CPU, qui doit obligatoirement être informée de la décision d'attribution prise par le chef d'établissement. Cette aide concerne les personnes détenues arrivant de l'état de liberté. Pour les personnes transférées d'un autre établissement pénitentiaire ou arrivantes à la suite d'une hospitalisation sous écrou, elles peuvent bénéficier de cette aide d'urgence si elles n'ont pas reçu l'aide en numéraire de 20 € durant le mois courant.

Par ailleurs, toutes les personnes détenues se voient remettre :

- un kit hygiène (nécessaire de toilette homme ou femme). En application de l'article D. 357 du Code de procédure pénale, il doit être renouvelé une fois par mois s'agissant des personnes dont les ressources sont insuffisantes ;
- un kit couchage ;
- un kit vaisselle ;
- un kit pour l'entretien de la cellule, comprenant les produits et ustensiles nécessaires ;
- des sous-vêtements et des chaussures de type claquettes ;
- un nécessaire de correspondance (stylo, enveloppes, feuilles et 2 timbres a minima).

Dans le cadre des marchés et contrats de gestion déléguée, toutes ces dotations (kit hygiène, kit couchage, kit vaisselle, kit entretien de la cellule, vêtements et nécessaire de correspondance) doivent être fournies par le titulaire dans le cadre de la prestation hôtellerie.

Pour mémoire, un accès au téléphone est également garanti, dans les conditions prévues par la circulaire du 9 juin 2011 relative à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

### ***B. Pendant la détention***

Il convient de privilégier l'accès des personnes détenues repérées sans ressources suffisantes aux activités rémunérées, de garantir leur accès aux autres activités et de leur apporter une aide en nature et en numéraire. Ces aides en nature sont fournies exclusivement par l'établissement pénitentiaire.

#### **1. Favoriser l'accès aux activités rémunérées**

Afin de permettre aux plus démunis de disposer d'une source de revenu, l'accès des personnes repérées sans ressources suffisantes aux activités rémunérées doit être privilégié.

.../...

## 2. Permettre l'accès aux autres activités

### – L'enseignement

1° Les droits d'inscription à l'enseignement à distance (CNED, Auxilia...) doivent être pris en charge par l'administration pénitentiaire.

2° A défaut d'offre d'activité rémunérée compatible avec la situation individuelle de la personne, il y a lieu d'étudier avec le secteur associatif la possibilité d'une aide, versée par l'administration pénitentiaire et / ou les partenaires associatifs, aux personnes détenues sans ressources suffisantes qui ne travaillent pas et qui sont engagées dans des activités non rémunérées utiles à l'insertion (par exemple : actions de lutte contre l'illettrisme, formation scolaire ou professionnelle non rémunérée...).

### – Les activités socio-éducatives, culturelles et sportives

L'accès gratuit aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives doit être assuré.

Pour mémoire, l'article D. 348 du code de procédure pénale dispose que « une tenue de sport peut être fournie, sur leur demande, aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes qui participent régulièrement aux séances d'activités physiques et sportives ».

## 3. L'accès à la télévision

Les personnes reconnues comme n'ayant pas de ressources suffisantes, doivent pouvoir avoir accès aux informations et à une activité récréative en cellule par la mise à disposition gratuite de la télévision.

Les aides en numéraire octroyées en faveur d'une personne détenue sans ressources suffisantes par les associations caritatives intervenant au sein de l'établissement pénitentiaire ou par l'administration pénitentiaire ne doivent pas servir aux frais de location et d'abonnement des télévisions.

## 4. Les aides en nature

Les personnes détenues sans ressources suffisantes font l'objet d'aides en nature spécifiques, en application de l'article D. 347-1 du Code de procédure pénale : « l'aide est fournie prioritairement en nature, notamment par la remise de vêtements, par le renouvellement de la trousse de toilette dans les conditions prévues à l'article D. 357 du code de procédure pénale et par la remise d'un nécessaire de correspondance ».

Au-delà, il est nécessaire à la dignité des personnes sans ressources que l'administration pénitentiaire pourvoi, à certaines dépenses essentielles, hors hygiène corporelle et entretien de la cellule. Ces aides doivent :

- permettre aux personnes concernées de maintenir des relations avec l'extérieur, notamment avec leur famille (fourniture de 2 timbres a minima, d'enveloppes et de feuilles à la demande de la personne détenue) ; Dans le cadre des marchés et contrats de gestion déléguée, cette aide doit être fournie par le titulaire au titre de la prestation hôtellerie.
- soutenir les efforts d'insertion socioprofessionnelle (fournitures scolaires ou revues éducatives par exemple).

Par ailleurs, afin de favoriser les démarches administratives nécessaires à la préparation à la sortie des personnes détenues sans ressources suffisantes, l'administration pénitentiaire doit apporter une aide au paiement, dans son intégralité, du timbre fiscal exigible lors du renouvellement d'une carte nationale d'identité, en cas de perte ou de vol de celle-ci ainsi que le coût des photographies d'identité.

Enfin, l'article D. 367 du code de procédure pénale dispose que « l'administration pénitentiaire peut se substituer aux détenus dont les ressources sont insuffisantes » pour prendre en charge la part qui reste éventuellement à leur charge, après remboursement d'un appareillage ou d'une prothèse par l'assurance maladie.

## 5. Les aides en numéraire

La possibilité pour l'administration pénitentiaire de fournir des aides en numéraire s'entend par la mise en paiement sur le compte nominatif d'un montant forfaitaire qui ne peut dépasser 20 euros par personne détenue et

par mois, dès lors qu'elle a été reconnue comme sans ressources suffisantes en CPU.

Cette somme doit être considérée comme étant insaisissable.

Les modalités d'attribution de l'aide en numéraire sont précisées dans la note DAP n° 000041 du 3 février 2011. Cette note figure en annexe à la présente circulaire.

#### 6. L'accès aux UVF

Il convient de ne pas discriminer l'accès aux UVF en fonction des ressources matérielles des personnes détenues. Les pratiques qui reviendraient à limiter le nombre des UVF, à en réduire la durée, à solliciter la famille pour qu'elle pourvoie aux dépenses liées à l'achat des vivres nécessaires au séjour en UVF doivent être proscrites.

La constitution d'une cantine UVF pour permettre à la personne détenue de recevoir sa famille ou ses proches pendant la durée du séjour a une fonction éducative qui consiste à la positionner en terme d'acteur, responsable du lien familial.

Lorsqu'une personne détenue n'a pas de ressources suffisantes et qu'il n'a pas été possible de l'inscrire dans une activité rémunérée au sein de l'établissement, il convient que l'établissement subviene à des dépenses occasionnées par la cantine UVF. Les dépenses sont calculées sur la base d'un taux fixé à 10 euros par jour et par personne présente (enfant compris) dans l'UVF.

### ***C. La sortie : mobiliser les partenariats***

Les mesures prises dans le cadre de la préparation à la sortie doivent faciliter l'accès aux dispositifs de droit commun et accompagner les démarches d'insertion des personnes détenues. Il est nécessaire que soient constitués, au moyen du partenariat avec les collectivités locales et le monde associatif, des relais pour la prise en charge des personnes dont la situation est précaire à la libération afin de faciliter leur intégration dans les dispositifs de droit commun. La situation au regard du logement doit faire l'objet d'une attention particulière, dans les conditions définies par la circulaire du 1er mars 2010 relative à la prévention de l'errance des personnes sortant de prison.

#### 1. L'aide administrative en vue de la sortie

1° Les dossiers doivent être instruits en amont de la sortie par une mobilisation des organismes instructeurs (CCAS, CPAM, CAF, Pôle Emploi...).

2° Des conventions doivent être mises en place avec les collectivités territoriales, les préfetures et les organismes de sécurité sociale afin de permettre aux personnes libérées d'intégrer les dispositifs de droit commun dès la sortie.

3° Une liste des adresses utiles (service pénitentiaire d'insertion et de probation, associations caritatives, organismes pouvant assurer un hébergement, agences Pôle Emploi et missions locales, points ressource santé...) doit être remise à la personne sortant de détention.

#### 2. Les aides matérielles réglementaires

L'aide matérielle fournie aux sortants par l'établissement pénitentiaire est attribuée en fonction de l'examen des situations individuelles par la commission pluridisciplinaire unique. Elle concerne :

1° La fourniture de vêtements aux sortants qui n'ont pas de ressources suffisantes pour s'en procurer, en application de l'article D. 482 du Code de procédure pénale, ainsi que d'un sac (type sac de sport) pour en permettre le transport;

2° La participation à l'acquisition d'un titre de transport si le compte nominatif de la personne libérée n'est pas suffisant pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre, en application de l'article D. 483 du Code de procédure pénale ;

3° La remise, en application de l'article D. 481 du code de procédure pénale, d'une aide matérielle aux personnes libérées qui n'ont pas les moyens de faire face aux besoins immédiats de la vie quotidienne doit être systématique. Le "kit sortant" ainsi remis par l'établissement pénitentiaire doit comprendre a minima des produits d'hygiène, carte téléphonique et un ou plusieurs chèques multiservices.

Dans le cadre des marchés et contrats de gestion déléguée, une dotation spécifique contenant un sac de voyage doit être remise par le titulaire. Afin d'en assurer la dotation, l'administration pénitentiaire veillera à transmettre au prestataire privé, suffisamment en amont, la liste des personnes sans ressources suffisantes sortant de détention.

### 3. Les cas de sortie imprévue

Pour faire face aux situations de sortie imprévue, l'établissement doit prévoir des « kits sortants » de secours, qui doivent être remis aux personnes qui en ont besoin.

En application de l'article D. 484 du Code de procédure pénale, l'administration pénitentiaire peut retarder une sortie tardive au lendemain, dans les cas où la personne risque de se trouver en grande difficulté du fait de l'absence d'hébergement ou de transport et à la stricte condition que la personne en ait fait la demande expresse et écrite.

Cette circulaire fera l'objet d'un suivi dans son application et notamment son impact financier. Ainsi, l'attribution de l'aide en numéraire sera saisie dans GIDE et le montant du budget alloué aux aides en nature fera l'objet d'un suivi dans CHORUS.

\*\*\*

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

*Par délégation,*

*Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,*

**Henri MASSE**



**Annexe**

**Note du 3 février 2011 relative à l' enveloppe fléchée « lutte contre la pauvreté » des budgets prévisionnels 2011**

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

à

*Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer*

*Mesdames et messieurs les chefs d'établissement*

Vous avez reçu récemment une dotation fléchée « lutte contre la pauvreté »<sup>1</sup>. Cette dotation a pour objet d'assurer la mise en œuvre effective de l'article 31 de la loi pénitentiaire. En effet, cet article dispose que : « les personnes détenues dont les ressources sont inférieures à un montant fixé par voie réglementaire reçoivent de l'Etat une aide en nature destinée à améliorer leurs conditions matérielles d'existence. Cette aide peut aussi être versée en numéraire (...) ».

La présente note fixe la doctrine d'emploi de cette nouvelle ligne budgétaire avant la parution de la circulaire qui viendra en préciser les modalités de mise en œuvre.

**1) Le repérage.**

***1.1. Définition des personnes détenues sans ressources suffisantes.***

L'article D.347-1 du nouveau code de procédure pénale définit les personnes qui doivent être destinataires d'aides spécifiques, destinées à lutter contre la pauvreté.

Aux termes de cet article, issu du décret d'application de l'article 31 de la loi pénitentiaire, « les personnes détenues sont considérées comme dépourvues de ressources suffisantes lorsque cumulativement :

- la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédent le mois courant est inférieure à 50 € ;
- la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € ;
- et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 €. ».

***1.2. Modalités de repérage des personnes sans ressources suffisantes et d'attribution des aides.***

Le repérage des personnes sans ressources suffisantes s'effectue en commission pluridisciplinaire unique (CPU), qui doit avoir lieu au moins une fois par mois.

La CPU examine l'attribution des aides mentionnées au 2.2. de la présente note, en se fondant sur les critères énoncés par l'article D. 347-1 du nouveau code de procédure pénale. Lorsqu'elle émet un avis favorable à l'attribution d'une aide en numéraire, le montant de cette aide est fixé à 20 euros par personne détenue et par mois. Cette aide est financée par la dotation citée en objet.

Le chef d'établissement décide de l'attribution de cette aide, en se fondant sur l'avis de la CPU.

***1.3. Le cas particulier des arrivants.***

Une attention particulière vous est demandée à l'arrivée, beaucoup de personnes détenues se trouvant alors, de fait, démunies.

Il convient d'y répondre immédiatement, nonobstant le fait que certaines personnes sortent rapidement de la pauvreté, dès qu'elles perçoivent un mandat : vous accorderez des aides, dans la limite de 20 €, afin de répondre

---

<sup>1</sup> Dotation intitulée « lutte contre l'indigence » dans la notification budgétaire 2011.



aux premiers besoins. Il s'agit d'une aide d'urgence.

Ces aides peuvent être financées par la dotation citée en objet.

Elles sont décidées avant la première CPU, qui doit obligatoirement être informée de la décision d'attribution prise par le chef d'établissement.

#### 1.4. L'examen des situations en CPU pendant le premier mois.

##### *1.4.1 Les critères*

Par définition, le premier des critères énoncés à l'article D. 347-1 du nouveau Code de procédure pénale<sup>2</sup> ne peut pas être pris en compte par la CPU.

La CPU fonde donc ses avis sur les deux autres critères. Ainsi, pendant le premier mois, une personne est considérée comme indigente lorsque, cumulativement :

- la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant est inférieure à 50 € ;
- et le montant des dépenses cumulées dans le mois courant est inférieur à 50 €.

Au delà du premier mois, les trois critères définis par l'article D. 347-1 du nouveau Code de procédure pénale sont pris en compte.

##### *1.4.2 Cas de figures*

###### *a) Lorsque la situation de pauvreté s'éteint au cours du premier mois.*

La personne qui a reçu une aide d'urgence ne rembourse pas la somme perçue à l'arrivée, même si la part disponible de son compte nominatif dépasse 50 euros après quelques jours.

###### *b) Lorsque la personne qui a reçu une aide d'urgence se révèle sans ressource suffisante de manière plus durable.*

La somme totale de l'aide versée au cours du premier mois ne doit pas dépasser 20 euros. La CPU déduira donc de l'aide en numéraire la somme versée au titre de l'aide d'urgence. Pour cette raison, la CPU doit être informée du montant de l'aide d'urgence dont a bénéficié la personne à son arrivée (cf 1.3).

Au delà du premier mois, l'aide en numéraire est de 20 euros par détenu et par mois.

Les paragraphes 1.3, 1.4 et 1.5 sont détaillés dans l'annexe 1.

## **2) Parmi les aides susceptibles d'être attribuées, ils faut distinguer celles qui sont attribuées à toutes personnes détenues et celles qui sont destinées uniquement aux personnes sans ressources suffisantes**

### ***2.1. Les aides distribuées à toutes les personnes détenues.***

Il s'agit du kit arrivant. Il est composé du kit hygiène, du kit de correspondance, d'un nécessaire vestimentaire et pour la cellule (drap, torchon...) ainsi que la possibilité d'un appel téléphonique gratuit.

Ces aides ne peuvent pas être financées au moyen de la dotation citée en objet.

.../...

---

2 « la part disponible du compte nominatif pendant le mois précédent le mois courant est inférieure à 50 €

**2.2. D'autres aides ne sont accordées qu'aux personnes détenues en situation de pauvreté. Il s'agit de :**

- a) l'accès prioritaire aux activités rémunérées ;
- b) la prise en charge de dépenses en nature, soit :
  - o le renouvellement régulier de la trousse de toilette,
  - o la fourniture d'effets vestimentaires adaptés aux saisons et aux activités,
  - o la prise en charge de la location de la télévision, d'ores et déjà en vigueur dans les établissements en gestion déléguée et qui devrait s'étendre aux établissements en gestion publique dans le cadre du futur marché national ;
  - o l'inscription aux cours par correspondance.

Ces aides ne peuvent pas être financées au moyen de la dotation citée en objet.

- c) Le versement d'aides en numéraire, qui ne peut excéder 20 €. Ce dispositif nouveau est détaillé dans la partie 2.3.

**2.3. La nouveauté introduite par la présente note est l'attribution d'une dotation fléchée « lutte contre la pauvreté », en application de l'article 31 de la loi du 24 novembre 2009**

Elle consiste en la création d'une allocation d'un montant de 20 € par personne détenue et par mois dès lors que la CPU lui a reconnu la qualité de « personne sans ressources suffisantes ».

L'esprit est d'assurer aux personnes détenues qui sont sans ressources suffisantes un minimum utile au maintien de leur dignité. Ni le comportement, ni le choix opéré par les personnes détenues en terme d'activités ne sauraient constituer un motif d'exclusion des aides.

Une exclusion des aides en numéraire est toutefois possible lorsque la personne détenue aura refusé de s'engager dans une activité rémunérée proposée par la CPU.

L'ensemble des points abordés au 2) font l'objet de l'annexe 2.

### **3) Les acteurs**

#### ***3.1. Le dispositif repose sur le chef d'établissement et la CPU***

La loi du 24 novembre 2009 institue l'obligation pour l'administration pénitentiaire de répondre aux situations de pauvreté. Une ligne budgétaire fléchée « lutte contre la pauvreté » a été créée afin de doter chaque établissement pénitentiaire d'un budget propre répondant à cette nouvelle obligation. Le chef d'établissement en est le responsable ; il se fonde sur l'avis de la CPU pour attribuer les aides.

#### ***3.2. Les établissements en gestion déléguée***

Les obligations créées en conséquence de l'article 31 de la loi du 24 novembre 2009 s'imposent à l'administration pénitentiaire.

Les obligations du prestataire en gestion déléguée demeurent celles fixées par le contrat qui le lie à l'administration pénitentiaire. Dans les établissements à gestion déléguée, il revient donc à l'administration pénitentiaire de prendre à sa charge celles des aides décrites au 2.2. de la présente note qui ne figurent pas dans les contrats. En d'autres termes, l'aide en numéraire doit être versée par l'administration pénitentiaire.

A compter du 1er février 2011, les gestionnaires privés ne sont plus redevables de la prestation téléphonique (à hauteur de 15 € tous les deux mois par personne détenue sans ressources suffisantes).

Les prestataires devront assurer le suivi de leur action dans le champ de la lutte contre la pauvreté en détention et en faire retour à la DAP.

### **3.3. Le rôle des partenaires associatifs**

Les partenaires associatifs investis dans le champ de la lutte contre la pauvreté en établissement pénitentiaire pourront apporter des aides complémentaires à celles de l'administration pénitentiaire. Ces aides ne peuvent pas se substituer aux obligations de l'administration. Elles pourront, notamment, appuyer des projets de réinsertion de personnes détenues.

### **4) Les éléments techniques, budgétaires et comptables.**

Les régisseurs des comptes nominatifs veilleront à utiliser l'écriture comptable « Aide indigence art. 31 » en recette, utilisable dans le module GIDE, afin de procéder au versement de l'aide en numéraire.

S'agissant des modalités d'imputation dans Chorus, cette dépense relève de l'activité « dépenses de réinsertion gestion publique » (groupe de marchandises 07.01.05 « transfert direct aux ménages, aides, allocations, secours ») et de l'axe ministériel suivant : Codification : 10-AP107059I-IND-ART31 - libellé : Aide détenus indigents (article 31 de la loi du 24 novembre 2009).

La présente note s'applique à tous les établissements pénitentiaires qu'ils soient en gestion déléguée ou en gestion publique.

\*

\* \*

La sous-direction des personnes placées sous main de justice et la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés sont à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous voudrez bien faire parvenir au bureau des politiques sociales et d'insertion ([gwenola.ruellan@justice.gouv.fr](mailto:gwenola.ruellan@justice.gouv.fr)) toute difficulté de mise en œuvre.

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

**Jean-Amédée LATHOUD**

**Annexe 1 à la note du 3 février 2011**

**L'aide en numéraire**

**1. Les modalités d'attribution et le montant de l'aide en numéraire**

	A l'arrivée	Durant le premier mois, à la première CPU	Après le premier mois
<b>Critère</b>	La satisfaction de besoins. Il s'agit d'une aide d'urgence	1) part disponible du compte nominatif pendant le mois courant < 50€  et 2) montant des dépenses cumulées dans le mois courant < 50€	1) part disponible du compte nominatif pendant le mois courant < 50€  et 2) part disponible du compte nominatif pendant le mois courant < 50€  et 3) montant des dépenses cumulées dans le mois courant < 50€
<b>Montant de l'aide en numéraire</b>	<b>Jusqu'à 20 euros</b> : elle doit permettre de répondre à des besoins immédiats, dans l'attente des premiers subsides	<b>20 euros, dont on déduit les sommes perçues au titre de l'aide d'urgence</b> à l'arrivée	20 euros, insécables
<b>Modalités d'attribution</b>	Décision du chef d'établissement. Information obligatoire de la CPU et examen a posteriori par la CPU	Avis de la CPU et décision du chef d'établissement	Avis de la CPU et décision du chef d'établissement

**2. L'articulation de l'attribution d'une aide en numéraire d'urgence avec l'aide en numéraire aux personnes plus durablement installés dans la pauvreté.**

Deux cas doivent être distingués :

- a. Lorsque la situation de pauvreté s'éteint au cours du premier mois

La personne a reçu une aide d'urgence ne rembourse pas la somme perçue à l'arrivée même si la part disponible de son compte nominatif dépasse 50 euros après quelques jours.

Exemple

Une personne perçoit 6 euros à l'arrivée, pour satisfaire des besoins urgents. Au terme d'une semaine, la part disponible de son compte nominatif atteint 55 euros.

*Cette personne n'est pas redevable du remboursement de 6 euros. La première CPU prend acte du fait que cette personne ne répond plus aux critères énoncés à l'article D.347-1 du nouveau code de procédure pénale : cette personne ne peut plus percevoir d'aide en numéraire.*

- b. Lorsque la personne qui a reçu une aide d'urgence se révèle sans ressource suffisante de manière plus durable

La somme totale de l'aide versée au cours du premier mois ne doit pas dépasser 20 euros. La CPU déduira donc de l'aide en numéraire la somme versée au titre de l'aide d'urgence. Pour cette raison, la CPU doit être informée du montant de l'aide d'urgence dont a bénéficié la personne à son arrivée.

Exemple

Une personne perçoit 6 euros à l'arrivée, pour satisfaire des besoins urgents.

La première CPU, qui a lieu une semaine après son arrivée, constate que la part disponible sur le compte nominatif de cette personne est de 30 euros. Elle prend acte du fait que cette personne répond aux critères énoncés dans l'article D.347.1. Elle peut donner un avis favorable à l'attribution d'une aide de 20 euros, dont seront déduits les 6 euros perçus à l'arrivée. Le complément du versement opéré pour le mois en cours sera donc de 14 euros.

Le mois suivant, la CPU constate que cette personne satisfait toujours aux critères énoncés par l'article D.347-1 du code de procédure pénale. Elle peut rendre un avis favorable à l'attribution d'une aide de 20 euros. La somme versée sur le compte nominatif sera de 20 euros.

**Annexe 2**

**Types d'aides, financements, exclusions**

	<b>Aides accordées à toutes les personnes détenues</b>	<b>Aides en nature accordées aux personnes sans ressources suffisantes</b>	<b>Aides de 20 euros attribuée aux personnes sans ressources suffisantes</b>
<b>Description</b>	Kit arrivant	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Accès prioritaire aux activités rémunérées.</li> <li>2) Prise en charge de dépenses en nature : renouvellement régulier de la trousse de toilette, fourniture d'effets vestimentaires adaptés aux saisons et aux activités, inscription aux cours par correspondance.</li> <li>3) Prise en charge de la location de la télévision d'ores et déjà en vigueur dans les établissements en gestion déléguée et qui devrait s'étendre aux établissements en gestion publique dans le cadre du futur marché national.</li> </ol>	Aide versée sur le compte nominatif
<b>La dotation budgétaire fléchée « lutte contre l'indigence » peut-elle servir à financer ces aides ?</b>	non	non	oui
<b>Le comportement de la personne en détention peut-elle constituer un motif d'exclusion ?</b>	<b>Non en aucun cas</b>	<b>Non en aucun cas</b>	<b>Non.</b> Seul le refus d'exercer une activité rémunérée proposée en CPU peut constituer, sur décision en CPU, un motif d'exclusion